

# A | Comme... APPEL PUBLIC À GÉNÉROSITÉ

« L'Appel public à générosité s'entend de la sollicitation du public réalisé dans l'objectif de collecter des fonds afin de financer les actions de l'intérêt général.

Les associations, comme tout organisme ayant la capacité juridique de recevoir des dons, peuvent lancer un appel public à générosité. C'est un moyen de diversifier et d'accroître leurs ressources.

L'appel public à générosité est encadré par la loi du 7 août 1991 modifiée par ordonnance du 23 juillet 2015 portant sur la simplification du régime des associations et des fondations. Ce texte a en effet modifié en profondeur le régime juridique du dispositif.

## NOTION

Tout d'abord, l'appellation a changé. On parle désormais d' « appel public à générosité » et non plus d' « appel à la générosité publique ». Ensuite, la notion de « campagne menée à l'échelon national, soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication » de l'appel public à générosité a été supprimée. Seules ont été maintenues les caractéristiques de l'objectif soutenu qui doit être « une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturel ou concourant à la défense de l'environnement. »

## DÉCLARATION PRÉALABLE

Depuis la publication de l'ordonnance, les critères de déclaration préalable en vue de l'appel public à générosité ont changé. L'organisme qui souhaite faire un appel public à générosité défendant une des causes précédemment visée a l'obligation d'effectuer une déclaration préalable auprès des représentants de l'état dans le département de son siège social dans le cas où les montants collectés – au cours de l'un des deux exercices précédents ou de l'exercice en cours – excède un seuil fixé par décret. Toutefois à ce jour, le décret d'application de l'ordonnance n'a toujours pas été publié. Ce nouveau régime n'est donc toujours pas applicable.

Si l'appel est mené par plusieurs organismes conjointement, la déclaration devra également indiquer des critères de répartition des dons entre les organismes. Les structures effectuant plusieurs appels successifs la même année peuvent procéder à une déclaration annuelle globale. Les fonds de dotations sont quant à eux soumis à une demande d'autorisation préalable adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à la préfecture de son siège social. Le préfet dispose d'un délai de deux mois une réponse son silence valant autorisation.

A noter également que les quêtes sur la voie publique sont, dans tout les cas de figures soumises à autorisation préalable, soit par le maire si la quête concerne la commune, soit du préfet si la quête concerne plusieurs communes.

## COMPTABILITÉ ET FISCALITÉ

L'obligation d'établir un compte d'emplois des ressources (CER) collecté du public est également modifiée depuis l'ordonnance du 23 juillet 2015. Elle est conditionnée au dépassement d'un seuil fixé par décret qui n'a pas non plus été publié à ce jour. A noter que le CER qui précise l'affectation des dons par types de dépenses est tenu au siège de l'association et peut être consulté par les donateurs, les adhérents ainsi que les services chargés de contrôler la conformité des dépenses engagés aux objectifs poursuivis par les appels public a générosité, tel que la cours de comptes et l'Inspection générale des affaires sociales (Igas).

Si l'association est éligible aux dispositions du mécénat elle pourra délivrer aux donateurs un reçu fiscal. Dans ce cas et si le montant des dons reçus dépasse, sur une année, 153 000€ l'association de désigner un commissaire aux comptes et de publier ses comptes annuels et les annexes sur le site internet du journal officiel. »

*Source : Anne-Sophie de Sury (Avocat pôle association, Fondation et mécénat, Fidal Clermont-Ferrand. Juris asso 539.*